

Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 102/2021

Date d'arrêt : 8/07/2021

Numéro(s) de rôle : 7136

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (art. 56ter, § 5, 1°, b), et § 11, 2°)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Prestations dispensées dans un hôpital - Système des montants de référence - Remboursement des prestations ambulatoires réalisées lors de la période de carence - Service de perception centrale des honoraires des médecins hospitaliers

Dispositif(s) : - Non-violation (article 56ter, § 11, 2°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qu'il traite de la même manière les hôpitaux dont le service de perception centrale des honoraires des médecins hospitaliers perçoit les honoraires relatifs aux « prestations ambulatoires » et les hôpitaux dont ledit service ne perçoit pas ce type d'honoraires)

- Irrecevabilité de la question préjudicielle (en ce qu'elle vise une prétendue identité de traitement entre des hôpitaux « situés à la frontière du pays », qui bénéficient d'une « patientèle étrangère régulière », et des hôpitaux situés ailleurs, qui ne bénéficient pas de cette patientèle)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-102f.pdf>

Numéro d'arrêt : 103/2021

Date d'arrêt : 8/07/2021

Numéro(s) de rôle : 7406

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code d'instruction criminelle (art. 203 et 205)

Mots-clés : Droit pénal - Procédure pénale - Appel sur une partie du jugement - Délais - Comparaison entre la situation du ministère public et celle du prévenu

Dispositif(s) : - Violation (article 205 du Code d'instruction criminelle, en ce que, lorsque le ministère public a limité son appel à certaines parties du jugement rendu en première instance, cet article n'offre pas au prévenu qui n'a pas interjeté appel en vertu des articles 203 et 204 du même Code un délai supplémentaire de dix jours à compter du lendemain de la signification de cet appel pour réagir à cet appel en formant appel à son tour)

- Les effets de cette disposition sont maintenus en ce qui concerne les décisions judiciaires contradictoires définitives rendues avant la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-103f.pdf>

Numéro d'arrêt : 104/2021

Date d'arrêt : 8/07/2021

Numéro(s) de rôle : 7414

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région wallonne du 18 octobre 2007 « relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur » (art. 39, § 3)

Mots-clés : Transports - Région wallonne - Services de taxis et services de location de voitures avec chauffeur - Exploitation d'un service de taxis collectif sans autorisation - Amende administrative - Impossibilité d'assortir l'amende d'un sursis

Dispositif(s) : Non-violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-104f.pdf>

Numéro d'arrêt : 105/2021

Date d'arrêt : 8/07/2021

Numéro(s) de rôle : 7451

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant

la sécurité sociale des travailleurs » (art. 30bis, §§ 3 et 4, alinéa 4)

Mots-clés : Sécurité sociale - Cotisations de sécurité sociale - Perception et recouvrement - Relations entre l'entrepreneur et le sous-traitant - Responsabilité solidaire pour dettes sociales - Obligation de retenue - Effet de la compensation légale

Dispositif(s) : Non-violation (article 30bis, §§ 3 et 4, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969, tel qu'il est applicable dans l'affaire devant le juge *a quo*, en ce que l'entrepreneur qui voit ses dettes à l'égard d'un sous-traitant ayant des dettes sociales s'éteindre sous l'effet d'une compensation n'est pas libéré de sa responsabilité solidaire pour ces dettes sociales)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-105f.pdf>